

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.873 du 13 juillet 2001

A. 107.307/E-201

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me. M. JURAMIE, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 acutellement détenu au
 Centre pour illégaux de Merksplas

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 13
juillet 2001, par XXX, de nationalité roumaine, qui tend
à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le
territoire, prise le 11 juillet 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance de comparution personnelle du 13
juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 13 juillet 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JURAMIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que XXX, de nationalité roumaine, est arrivé en Belgique en 1995 et y a rencontré B L, de nationalité belge, à l'époque mariée mais séparée de fait; qu'ils ont vécu ensemble ainsi qu'avec la fille de B L; qu'il est retourné en Roumanie à deux reprises pour rendre visite à sa mère, souffrante; que, par la suite, il est encore retourné en Roumanie en raison de l'état de santé de son père et a été accompagné à la mi-1997 et fin 1997, début 1998 par B L; qu'en juillet 1998, celle-ci est allée vivre avec sa fille en Roumanie et, enceinte, est revenue en février 1999 après avoir introduit une demande de visa pour le requérant auprès de l'ambassade de Belgique à Bucarest; que le visa lui fut refusé en raison de l'insuffisance des revenus de B L;

Considérant que le requérant finit par revenir en Belgique, sans visa et après diverses tentatives, alors qu'entretemps B L eut un fils, R, dont l'acte de naissance mentionne comme père le mari de B L alors que, selon celle-ci, le père serait le requérant;

Considérant que le 14 mai 2001, le requérant fit une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande fut rejetée le 5 juillet 2001, après un contrôle d'identité; que le requérant fut transféré à Zaventem en vue d'un rapatriement, lequel

malgré quelques tentatives de mise en oeuvre, n'a pas été exécuté; que le 6 juillet 2001, le requérant demanda à la partie adverse de "reconsidérer la décision de refus de demande de régularisation et de retirer comme cela est possible, la décision du 5.07.01"; que le 11 juillet 2001, la partie adverse pris l'acte critiqué qui rejette la demande pour les motifs suivants:

" MOTIF : 1) la demande a été introduite alors que vous étiez en séjour illégal. Le fait de résider illégalement dans le pays, même depuis longtemps, n'est pas constitutif des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2) Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

3) Une demande de l'application de l'article 9, alinéa 3 du 14.05.2001 a été refusé. Aucun nouveau élément est introduit pour cette nouvelle demande." (texte d'origine);

Considérant que le 12 juillet 2001, le requérant a introduit une nouvelle demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur laquelle il n'a à ce jour pas encore été statué;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité, la première tirée de la circonstance que l'acte critiqué serait purement confirmatif de la décision du 5 juillet 2001 et la seconde prise de l'absence d'intérêt à la présente demande de suspension de la décision du 11 juillet 2001 du fait que l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, du 5 juillet 2001, est devenue définitive, à défaut de recours, et est exécutoire;

Considérant , quant à la première exception, que s'il est vrai que la demande adressée le 6 juillet 2001 par le requérant à la partie adverse se présente seulement comme une demande de "reconsidérer la décision de

refus de demande de régularisation et de retirer, comme cela est possible, la décision prise le 5.07.01", la partie adverse a considéré cette demande comme étant une demande de régularisation, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la décision attaquée le révèle, d'une part en raison des références légales y contenues et d'autre part en raison de la motivation qui y est donnée; qu'ainsi, la décision critiquée n'est pas simplement confirmative d'une précédente mais constitue une décision nouvelle prise après un nouvel examen à la suite de la demande du 6 juillet 2001;

Considérant, quant à la seconde exception, que le requérant n'aurait pas en principe intérêt à obtenir une éventuelle suspension de l'exécution de l'acte critiqué étant donné que celui-ci ne comporte pas, ni explicitement ni implicitement, un ordre de quitter le territoire mais que c'est l'acte du 5 juillet 2001 contenant ordre de quitter le territoire et décision de remise à la frontière qui est actuellement exécutoire, à défaut de suspension ou d'annulation, cet acte ne subissant aucune conséquence d'une éventuelle suspension d'une décision telle celle qui est critiquée; que, toutefois, il ressort d'une pièce du dossier administratif non datée et non cotée rédigée comme suit: "a refusé 2X d'embarquer sur l'avion - l'avocat (du requérant) a faxé une nouvelle demande de régul. art 9,3, - doit normalement être envoyée au bourgmestre - l'intéressé est au 127 bis en attente d'un rapatriement direct - ne pas prévoir de rapat. direct - transféré dans un centre CIM en attente de la décision 9.3"; qu'il se déduit de cette pièce que la partie adverse a donc, sans méconnaître l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, décidé de surseoir à l'exécution de la décision précitée du 5 juillet 2001 dans l'attente d'une décision sur la demande de régularisation; qu'à moins de considérer que la partie adverse puisse faire preuve d'incohérence, il faut nécessairement aussi en déduire qu'en cas de suspension de l'acte critiqué, elle maintiendra la surséance à l'exécution dudit acte du 5 juillet 2001;

Considérant qu'aucune des exceptions ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que, troisième branche, à tort selon lui, l'acte critiqué énonce que "3. Une demande de l'application de l'article 9, alinéa 3, du 14.05.01 a été refusé. Aucun nouveau élément est introduit pour cette nouvelle demande.";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'acte critiqué ne tient pas compte de la situation familiale invoquée par le requérant dans sa demande du 6 juillet 2001;

Considérant qu'il ressort de la demande du 6 juillet 2001, spécialement lorsqu'elle est confrontée à la demande de régularisation du 14 mai 2001, qu'elle comportait des éléments nouveaux notamment quant à la situation familiale du requérant, éléments qui ont été négligés par la partie adverse; que le premier moyen, en sa troisième branche, et le second moyen sont sérieux;

Considérant qu'au titre de préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué, le requérant fait valoir, notamment, sa situation familiale avec B Le, 1 fille de celle-ci et son fils R;

Considérant que de l'examen des moyens ci-avant, il apparaît que la situation familiale du requérant et la question de son éloignement de sa compagne et de R n'ont nullement été pris en compte par la partie adverse; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave et difficilement réparable que constituerait la rupture du lien

familial pendant un délai d'une longueur certaine est établi,

Considérant que les conditions sont réunies pour que la suspension de l'exécution de l'acte critiqué puisse être prononcée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2001 à l'encontre de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

En application de l'article 19, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, le présent arrêt est notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le treize juillet deux mille un, par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. HARMEL,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

